



FICHE N°9



LE STATUT : kesako ?

Comptabilisation du travail syndical



Les activités syndicales peuvent être extrêmement variées. Le temps nécessaire à ces activités est rémunéré et doit donc être comptabilisé sur votre emploi du temps.

Ces « autorisations d'absence » et heures de « décharge d'activité de service » (D.A.S.) sont définies dans le statut et son annexe VIII.

Les « heures de décharge » suivent un traitement particulier : elles ne sont pas soumises à une demande d'autorisation d'absence mais à un simple devoir d'information préalable.

Que doit-on considérer comme une « autorisation d'absence » et comme des heures de « décharge d'activité de service » ?

AUTORISATIONS D'ABSENCES

Elles concernent tou·tes les agent·es et pas uniquement les DS.

Statut art 29 alinéa 1 et art 59

Si le DS est membre de la CPL/CPN/CAH/ONE : convocation à des réunions ou des groupes de travail CPL/CPN/CAH/ONE, le temps comptabilisé en heures comprend le temps effectif de la réunion, un temps égal de préparation/restitution (à faire placer avant et/ou après la réunion sans limitation de délai) et la durée du trajet

Statut art 29 alinéa 5

Réunions de négociation, d'information ou d'échange au nom du dialogue social organisées et convoquées par la Direction Régionale en dehors des commissions paritaires (préparation/restitution + réunion + trajet, en heures)

Statut Annexe VIII, art 11, 12 et 13

- Congrès ou instances syndicales, congrès ou réunions des organismes directeurs (10 jours par an pour des instances locales, 20 en cas de participation à des instances nationales) en dehors du réseau
- Convocation à des conseils, des comités, ou des commissions émanant d'organismes sociaux ou de formation professionnelle et de l'emploi ou encore de mutualistes en dehors du réseau (préparation/restitution + réunion + trajet, en heures)

Statut art 30, loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985

Sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale (jusqu'à 12 jours par an, 18 si l'on est formateur ou en responsabilité syndicale)



FICHE N°9



LE STATUT : kesako ?

Comptabilisation du travail syndical



DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (D.A.S. en heures)

Statut art 55

Si le DS n'est pas membre de la CPL/CAH/ONE : convocation à des réunions CPL/CAH/ONE avec prise en compte du seul temps passé en réunion comme temps de D.A.S. et imputation du temps de transport sur les temps de route attribués à chaque organisation syndicale

En l'absence de précision dans le Statut, le cas échéant, les temps de préparation sont à imputer sur le contingent de D.A.S..

Statut Annexe VIII, art 14

- Réunions syndicales statutaires ou réunion d'information : ex. réunion mensuelle d'information (article 4 de l'annexe VIII)
- Toute activité syndicale : publication et diffusion de tracts, affichage de documents d'origine syndical, ...

Imputation du temps de transport sur les temps de route attribués à chaque organisation syndicale de 36 heures par an (art 14 annexe VIII du Statut)

QUELQUES PRÉCISIONS

Les heures de D.A.S. donnent lieu à information préalable (3 jours avant, sauf urgence) *#la notion d'urgence vous appartient, l'employeur n'a pas à savoir ce que vous faites pendant ces décharges d'activité*

La tenue de réunions doit être formulée au moins 8 jours avant. L'employeur ne peut la refuser et doit fournir une salle. Deux types de réunions sont possibles :

- pendant les heures de service (article 4 de l'annexe VIII), et comptant comme une heure de travail pour tous les participants. Cette réunion peut être réalisée une fois par mois et ne peut excéder une heure
- pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, mais avec des agent-es n'étant pas en service (ex : pause méridienne...) (article 3 de l'annexe VIII, sans limitation de fréquence ou de durée)

Le contingent d'heures de décharge d'activité de service et les temps de route peuvent être gérés annuellement.

Les DS peuvent inviter des personnes extérieures à participer à ces réunions, mais l'employeur doit être prévenu de leur venue une semaine à l'avance.



FICHE N°9



LE STATUT : kesako ?

Comptabilisation du travail syndical



QUELQUES PRÉCISIONS (suite)

Nombre d'heures de décharges d'activité syndicale disponible :

Un contingent d'heures de décharge d'activité de service est mis à disposition des organisations syndicales représentatives au plan national et ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Les organisations syndicales (O.S.) disposeront pour les agent-es chargés d'un mandat syndical au niveau territorial d'un contingent d'heures de D.A.S. selon la proposition suivante :

Tranche effectifs	Par O.S.	Au-delà de deux O.S., contingent à se partager
Plus de 1000	120 heures/mois	320 heures/mois
De 700 à 999	80 heures/mois	210 heures/mois
De 500 à 699	60 heures/mois	160 heures/mois
De 250 à 499	30 heures/mois	60 heures/mois
De 100 à 249	20 heures/mois	40 heures/mois
Moins de 99	10 heures/mois	20 heures/mois

Pour le décompte des effectifs, sont pris en compte les agent-es titulaires ou contractuel-les.

Le seuil d'effectif est calculé au 31 décembre de l'année précédent chaque renouvellement général (élections CPL/CPN).

A partir de la tranche d'effectif de cinq cents salarié-es et au-delà de deux organisations syndicales, le contingent d'heure maximal par agent-e chargé-e d'un mandat syndical au niveau territorial est fixé à 120 heures annuelles.

Le-la délégué-e syndical-e régional-e se voit attribuer 2 heures supplémentaires par mois par tranche de 100 agent-es. Il-elle est obligatoirement également délégué-e territorial-e de la CMAR.

Un temps de route de 3 heures par mois, est attribué à chaque organisation syndicale.